|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 20 au Document 102-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Corée (République de) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 4 de l'ordre du jour | |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

Le point 4 de l'ordre du jour de la CMR est d'examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-07).

Lors de la RPC15-2, il a été soumis une contribution (Document RPC15-2/85) relative à l'interprétation de l'identification des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, qui sont mentionnées dans le numéro 5.388 du Règlement des radiocommunications, et il a été proposé de modifier la Résolution 212 (Rév.CMR‑07) au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR‑15 en vue d'exclure les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz de l'utilisation de la composante de Terre des IMT. Cette interprétation découlant du considérant g) de la Résolution 223 (Rév.CMR‑12), cette Résolution devrait être corrigée en tenant compte du numéro 5.388 du Règlement des radiocommunications ainsi que d'autres Résolutions, comme indiqué ci-dessous:

5.388 *Les bandes 1 885****-****2 025 MHz et 2 110****-****2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution****212 (Rév.CMR-07)*** *(voir également la Résolution****223 (Rév.CMR-07)****[[1]](#footnote-1)\*).     (CMR‑12)*

Résolution 212 (Rév.CMR-07):

notant

*b)* *que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 990-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro****5.388*** *faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT,*

Résolution **225 (Rév.CMR-12)**:

considérant

*b)* *les Résolutions* ***212 (Rév.CMR-07)****,* ***223 (Rév.CMR-12)*** *et* ***224 (Rév.CMR-12)*** *relatives à la mise en oeuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT,*

décide

3 *que l'identification de bandes pour la composante satellite des IMT n'exclut pas leur utilisation pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications*,

La Recommandation UIT-R M.1167 «Cadre de description de l'élément satellite des télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000)» indique aussi clairement que «*le numéro 5.388 du Règlement des radiocommunications spécifie les fréquences affectées à l'échelle mondiale aux IMT-2000; certaines de ces fréquences sont, de plus, désignées pour l'élément satellite du système*».

Proposition

MOD KOR/102A20/1

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève,2015),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT‑2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

*b)* que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;

*c)* que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS, accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;

*d)* que les caractéristiques techniques des IMT sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, qui contiennent les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT;

*e)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*f)* que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR‑2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;

*g)* que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**, et ce conformément au numéro **5.388**;

*h)* que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;

*i)* que les bandes identifiées pour les IMT sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

*j)* que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000 et que la Recommandation UIT‑R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur;

*k)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*l)* que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*m)* que la bande 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

*n)* que la bande 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

*o)* que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;

*p)* que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz ou certaines portions de ces bandes sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre des IMT;

*q)* que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;

*r)* que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;

*s)* que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

*t)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*u)* que des études de l'UIT‑R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux,

soulignant

*a)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*b)* qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;

*c)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT‑2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

*a)* les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **225 (Rév.CMR-12)** relatives également aux IMT;

*b)* que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT au numéro 5.384A, le cas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

*c)* que des études relatives à la mise à disposition de la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes dans ces pays;

*d)* que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT à la CMR-07 ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut‑être pas en mesure de mettre en oeuvre les IMT dans toutes ces bandes;

*e)* que les bandes identifiées pour les IMT par la CMR-07 risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

*f)* que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes actuelles;

*g)* que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;

*h)* que, dans la bande 2 300-2 400 MHz ou dans certaines portions de cette bande, des services, tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter dans l'avenir;

*i)* que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite (dans la Région 3) et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

*j)* que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;

*k)* que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;

*l)* que les interfaces radioélectriques de Terre des IMT, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R M.1457 et UIT-R M.2012, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en oeuvre initiale;

*m)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*n)* que les dispositions des numéros 5.317A,5.384A et 5.388n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaissant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en oeuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT ou qui prévoient de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions de bande au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro 5.384A pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

invite l'UIT-R

1 à étudier les incidences du partage des IMT avec d'autres applications ou services dans les bandes 2 300-2 400 MHz ainsi que la mise en oeuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande 2 300-2 400 MHz;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 2 300-2 400 MHz aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

4 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT‑R.

**Motifs:** Conserver la compatibilité avec les dispositions du numéro 5.388 du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été révisée par la CMR-12. [↑](#footnote-ref-1)